

## Brève

## Une confirmation bienvenue : le libre choix de l'avocat dans le cadre des assurances en protection juridique

Le principe essentiel du libre choix de l'avocat dans le cadre d'une assurance protection juridique a fait l'objet d'un rappel utile de la part de la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2021<sup>1\*</sup>.

Le produit d'assurance en cause prévoyait que seuls les assurés qui choisissent un avocat acceptant de limiter ses honoraires au barème fixé par l'arrêté royal du 28 juin 2019 peuvent bénéficier d'un double avantage financier : un plafond d'intervention nettement plus élevé et une suppression de la franchise.

La Cour a estimé qu'en incitant les assurés à choisir un avocat qui appliquerait ce barème, l'assureur protection juridique ne respectait pas intégralement le principe de liberté du choix de l'avocat de la part de l'assuré. En effet, en adoptant ce mécanisme qui subordonnait le bénéfice de certains avantages financiers au choix d'une catégorie spécifique d'avocats, la compagnie d'assurances cherchait de toute évidence à influencer les assurés dans le choix de leur avocat. La cour d'appel de Bruxelles a dès lors considéré que la compagnie portait atteinte au principe du libre choix de l'avocat (article 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). Elle a donc conclu au caractère illégal du produit d'assurance concerné.

Marie-Hélène de Callatay ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles*

<sup>1</sup> Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 2021, *For. ass.* 2021, liv. 214, 93, note JEUNEHOMME, J., NAVARRE, P.; *R.G.A.R.* 2021, liv. 3, 15770.